

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 1043 A l'arrêté n° 1016 du 9 octobre 1950.

n° 1016

Ministère

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication

17 octobre 1950

Numéro JO

n° 10 du 01/10/1950

Date du numéro

1 octobre 1950

TEXTE INTÉGRAL

«

Art. 4

— Les limites des circonscriptions électorales fixées par la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 sont, les mêmes que les limites territoriales des cercles, postes administratifs et quartiers de la ville de Djibouti déterminées par les arrêtés locaux n° 1060 du 31 août 1940, modifié par les arrêtés n° 1338 du 15 novembre 1946, n° 351 du 31 mars 1940, et n° 1004 du 3 octobre 1930. « Les deux circonscriptions électorales, etc.. », Lire : « Art. 4; — Les limites des circonscriptions électorales fixées par la loi n° 50-1004 du 19 août 1950 sont les mêmes que les limites territoriales des cercles, postes administratifs et quartiers de la ville de Djibouti déterminées par les arrêtés locaux n° 1060 du 31 août 1946, modifié par les arrêtés n° 1338 du 15 novembre 1946, n° 351 du 31 mars 1940, et n° 1004 du 3 octobre 1930, modifié par l'arrêté n° 207 du 26 février 1947. « Les deux circonscriptions, électorales, etc.. ». (Le reste sans changement.)

Le Gouverneur, N. SAboul.